

Lettre d'information N° 16

5 avril 2022

Informations sur les cultures dérochées SIE 2022

Bonjour,

les cultures dérochées ou à couverture végétale, déclarées à la PAC 2022 comme surfaces d'intérêt écologique (SIE), devront être obligatoirement présentes (levées) du Jeudi 1er septembre jusqu'au Mercredi 26 octobre 2022 inclus.

Ces dates de présence obligatoire sont identiques aux campagnes 2021 et 2020.

Pour être prise en compte en tant que SIE :

- la culture dérochée semée en mélange doit rester présente du 01/09 au 26/10/21 et l'usage des produits phytopharmaceutiques est interdit sur la surface du 01/09 au 26/10/21 ;
- la culture dérochée semée en sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale ne doit pas être traitée avec des produits phytopharmaceutiques pendant 8 semaines à partir de la récolte de la culture principale, ou jusqu'au semis de la culture suivante si celui-ci intervient avant ce délai.

Vous trouverez en pièce jointe la notice 2022 des SIE de la PAC.

Vous en souhaitant bonne réception

Très cordialement

Le chef du service économie agricole et rurale
Patrick BARNET



Pour un meilleur service, vous pouvez nous joindre tous les jours de 9 h à 12 h (plus pendant la période PAC de 14 h à 16h) directement sur le standard de l'unité aides directes, MAEC et Bio:

05-17-17-39-39

Retrouvez toute nos lettres d'information sur le [site internet des services de l'Etat en Charente](#)

Dossier PAC • campagne 2022
**Déclaration des surfaces
d'intérêt écologique (SIE)**
Synthèse des conditions d'éligibilité et de déclaration

Notice
d'information

Dispositions générales

Dans le cadre du « paiement vert », un exploitant doit justifier, sur son exploitation, de la présence de SIE sur l'équivalent de 5 % de la somme des surfaces en terres arables de son exploitation (et, le cas échéant, des surfaces non arables qui portent ou constituent une SIE).

Ne sont pas soumises au respect de cette exigence les exploitations :

- dont la surface en terres arables est inférieure à 15 ha,
- dont la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation,
- dont la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

Pour les exploitations soumises à l'obligation de présence d'au moins 5 % de SIE, la présente notice précise les conditions que doivent respecter les parcelles et les éléments topographiques pour pouvoir être comptabilisés en tant que SIE et leurs modalités de déclaration sur le site Internet www.telepac.agriculture.gouv.fr lors de l'étape de déclaration du registre parcellaire graphique (RPG).

Remarque concernant les interactions avec les engagements en mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) :

Certaines SIE ne sont pas cumulables avec des engagements en MAEC :

- dans le cas des MAEC systèmes grandes cultures et polyculture-élevage, les surfaces considérées pour le respect du taux minimal de légumineuses dans le cahier des charges de la MAEC ne peuvent pas être comptabilisées pour le respect des SIE. **Pour que les surfaces soient prises en compte lors de la vérification du respect du cahier des charges de la MAEC, elles ne doivent pas être déclarées SIE ;**
- dans le cas de certaines MAEC localisées surfaciques, les parcelles engagées ne peuvent pas être comptabilisées comme SIE. Cela est précisé le cas échéant dans le cahier des charges de la MAEC.

Attention

Depuis 2018, l'interdiction de traitements phytosanitaires sur certaines SIE implique l'extension de l'incompatibilité MAEC/SIE aux MAEC localisées surfaciques avec réduction ou absence de traitements phytosanitaires. Cela concerne les nouveaux engagements en MAEC souscrits en 2022 ainsi que ceux déjà en cours. Pour plus d'information, renseignez-vous auprès de votre DDT(M).

Pour déclarer vos SIE, vous devez cocher dans l'écran concerné de l'étape de déclaration du verdissement les parcelles et éléments correspondants sous réserve qu'ils soient éligibles au regard des différents critères précisés dans la présente notice.

Parcelles SIE

Point d'attention

Les conditions à respecter pour pouvoir être comptabilisées comme SIE ne sont pas vérifiées automatiquement par l'outil telepac.

Telepac propose toutes les parcelles susceptibles d'être comptabilisées en tant que SIE ; il convient donc de déclarer ces éléments comme SIE uniquement s'ils respectent les conditions détaillées ci-dessous.

Dans le cas contraire, ces éléments ne seront pas comptabilisés dans le taux de SIE après instruction, ce qui pourra donner lieu à des réductions, voire des sanctions si le taux de 5 % n'est pas respecté par ailleurs.

Il convient notamment d'être vigilant sur le tracé des îlots, en particulier lorsque des bordures ou bandes tampon sont déclarées SIE, afin que le dessin ne chevauche pas un cours d'eau, une route ou une forêt.

En 2022, les jachères déclarées avec une précision "dérogation Ukraine" peuvent être fauchées, pâturées, ou mises en culture. L'interdiction d'utilisation de phytos est levée à titre dérogatoire.

Attention

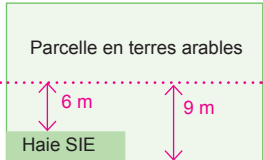
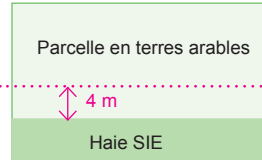
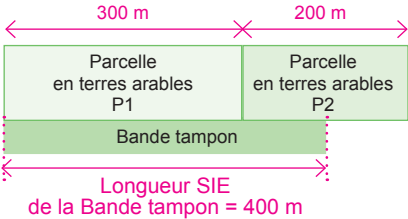
Depuis 2018, l'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit sur les surfaces d'intérêt écologique suivantes : jachères (y compris mellifères), plantes fixant l'azote, cultures dérochées ou à couverture végétale, bandes admissibles le long des forêts avec production, miscanthus et taillis à courte rotation. Ces parcelles ne peuvent être déclarées comme SIE que lorsque l'exploitant atteste avoir connaissance de cette interdiction.

Les SIE peuvent être implantées uniquement sur des terres arables (sauf miscanthus, taillis courte rotation et surfaces boisées).

De ce fait :

- le code MLG ne peut être SIE que si la parcelle est en prairie temporaire ou en jachère depuis 5 ans maximum. Il ne peut pas être déclaré après un code J6S ;
- le code J6S ne peut pas suivre un code J6P ni tout autre code « prairies ou pâturages permanents ».

TYPE DE PARCELLE	CONDITIONS À RESPECTER pour pouvoir être comptabilisée comme SIE	MODALITÉS DE déclaration	SURFACE équivalente SIE
Jachère	<p>Les jachères présentes du 1^{er} mars au 31 août et non traitées avec des produits phytopharmaceutiques durant cette période peuvent être comptabilisées comme SIE. Les parcelles en jachère et portant un couvert herbacé depuis 5 ans ou moins peuvent être comptabilisées. Les parcelles en jachère et portant un couvert herbacé depuis 6 ans ou plus peuvent également être déclarées en tant que SIE dès lors qu'elles n'ont jamais été déclarées avec un code culture « prairies ou pâturages permanents » (dont fait partie le code J6P).</p> <p>En 2022, des dérogations sont mises en place à la suite de l'invasion de l'Ukraine. Afin d'encourager l'utilisation de ces surfaces, les jachères <u>non mellifères</u> déclarées SIE peuvent être fauchées, pâturées ou mises en culture. Pour plus de précisions sur ces dérogations et les cultures autorisées, se référer à la notice concernant les dispositions générales relatives à la campagne 2022.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec : <ul style="list-style-type: none"> • le code « J5M » si la parcelle est en jachère et porte un couvert herbacé depuis 5 ans ou moins ; • ou le code « J6S » si la parcelle est en jachère et porte un couvert herbacé depuis 6 ans ou plus qui n'a pas été déclaré auparavant prairie permanente. – la précision "Dérogation Ukraine - pâture ou fauche" ou "Dérogation Ukraine - mise en culture" pour bénéficier de la dérogation 	<p>1 m² = 1 m² SIE</p>
Jachère mellifère	<p>Les surfaces en jachère mellifère,ensemencées d'un mélange d'au moins 5 espèces mellifères appartenant à une liste nationale, présentes du 15 avril au 15 octobre et non traitées avec des produits phytopharmaceutiques pendant cette période peuvent être considérées comme SIE.</p> <p>La liste nationale des espèces mellifères est disponible à la fin de cette notice.</p> <p>Attention : les jachères apicoles composées d'espèces qui n'appartiennent pas à la liste nationale des espèces mellifères, y compris si elles sont mises en place dans le cadre d'un contrat, ne peuvent pas être déclarées « jachère mellifère SIE ». Elles peuvent être déclarées « jachère » (sans l'attribut mellifère) dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » et « jachère SIE » si elles respectent les conditions applicables aux jachères SIE non mellifères.</p> <p>Les autres conditions applicables aux jachères s'appliquent.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec : <ul style="list-style-type: none"> • le code « J5M » si la parcelle est en jachère et porte un couvert herbacé depuis 5 ans ou moins ; • ou le code « J6S » si la parcelle est en jachère et porte un couvert herbacé depuis 6 ans ou plus qui n'a pas été déclaré auparavant prairie permanente. <p>La précision « Jachère mellifère » doit alors être indiquée.</p>	<p>1 m² = 1,5 m² SIE</p>

TYPE DE PARCELLE	CONDITIONS À RESPECTER pour pouvoir être comptabilisée comme SIE	MODALITÉS DE déclaration	SURFACE équivalente SIE
<p>Plantes fixant l'azote</p>	<p>Toutes les parcelles implantées de plantes fixant l'azote peuvent être comptabilisées comme SIE. La liste des plantes fixant l'azote est précisée à la fin de la présente notice. Les cultures fixant l'azote en mélange avec des graminées et/ou des céréales et/ou des oléagineux peuvent être comptabilisées en SIE si la culture fixant l'azote est prépondérante dans le couvert constaté sur la parcelle (> 50 %). Les cultures fixant l'azote ne doivent pas, du semis à la récolte, être traitées avec des produits phytopharmaceutiques pour pouvoir être considérées comme SIE. Si le semis a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2022, l'interdiction s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la récolte. Si la dernière récolte avant remplacement de la culture intervient après le 31 décembre 2022 (cas de cultures pluriannuelles), l'interdiction s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec l'un des codes cités à la fin de cette notice 	<p>1 m² = 1 m² SIE</p>
<p>Culture dérobée ou à couverture végétale</p>	<p>Les surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale ou par ensemencement, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange au semis d'au moins deux espèces peuvent être comptabilisées comme SIE. Pour être prise en compte en tant que SIE, <u>la culture dérobée semée en mélange</u> doit rester présente pendant la période de présence obligatoire de 8 semaines définie pour le département dans lequel se situe votre siège d'exploitation. Pendant cette période, l'usage des produits phytopharmaceutiques est interdit. Pour être prise en compte en tant que SIE, <u>la culture dérobée semée en sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale</u> ne doit pas être traitée avec des produits phytopharmaceutiques pendant 8 semaines à partir de la récolte de la culture principale ou jusqu'au semis de la culture suivante si celui-ci intervient avant ce délai de 8 semaines.</p> <p>Nota : la culture déclarée en culture dérobée ne doit pas être déclarée en tant que culture principale l'année suivante.</p> <p>La liste des cultures possibles en mélange est précisée à la fin de la présente notice.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Cultures dérobées pour les SIE » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les champs « 1^{ère} culture » et « 2^{ème} culture » avec les noms des cultures constitutives du mélange 	<p>1 m² = 0,3 m² SIE</p>
<p>Bande tampon</p>	<p>La bande tampon doit être rattachée à une parcelle en terres arables (le couvert de la parcelle et de la bande doivent être distinguables). La largeur de la bande tampon doit être supérieure à 5 mètres sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables.</p> <p>Remarque : si un élément topographique déclaré SIE (par exemple une haie) est présent sur la bande tampon, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>Parcelle en terres arables Haie SIE 6 m 9 m</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Parcelle en terres arables Haie SIE 4 m 4 m</p> </div> </div> <p>La bande tampon peut être retenue comme SIE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est supérieure ou égale à 5 m.</p> <p>La bande tampon ne peut pas être retenue comme SIE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est inférieure à 5 m.</p> <p>La bande tampon doit également être :</p> <ul style="list-style-type: none"> – parallèle à un cours d'eau, – sans production agricole mais pâturage et fauche possibles (sauf si la bande est adjacente à une parcelle en prairie temporaire). 	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec le code « BTA » et – le champ « Longueur SIE (m) » avec la longueur de la bande <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie :</p> <div style="text-align: center;">  <p>300 m 200 m Parcelle en terres arables P1 Parcelle en terres arables P2 Bande tampon Longueur SIE de la Bande tampon = 400 m</p> </div>	<p>1 m linéaire = 9 m² SIE</p>

TYPE DE PARCELLE	CONDITIONS À RESPECTER pour pouvoir être comptabilisée comme SIE	MODALITÉS DE déclaration	SURFACE équivalente SIE
<p>Bande admissible le long d'une forêt avec production</p>	<p>La bande doit être rattachée à une parcelle en terres arables et être située le long d'une forêt.</p> <p>La largeur de la bande doit être supérieure à 1 mètre sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables.</p> <p>Remarque : si un élément topographique déclaré SIE (par exemple une haie) est présent sur la bande, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique (cf. schéma proposé pour les bandes tampon).</p> <p>La bande doit être implantée d'une culture en terres arables (sauf jachère) et ne doit pas être traitée avec des produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » - rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le champ « Nom de la culture » avec le code « BFP » et - le champ « Longueur SIE (m) » avec la longueur de la bande <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie : cf. schéma pour les bandes tampon.</p>	<p>1 m linéaire = 1,8 m² SIE</p>
<p>Bande admissible le long d'une forêt sans production</p>	<p>La bande doit être rattachée à une parcelle en terres arables et être située le long d'une forêt (le couvert de la parcelle et de la bande doivent être distinguables).</p> <p>La largeur de la bande doit être supérieure à 1 mètre sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables.</p> <p>Remarque : si un élément topographique déclaré SIE (par exemple une haie) est présent sur la bande, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique (cf. schéma proposé pour les bandes tampon).</p> <p>La bande doit être sans production agricole mais le pâturage et la fauche sont possibles (sauf si la bande est adjacente à une parcelle en prairie temporaire).</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » - rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le champ « Nom de la culture » avec le code « BFS » et - le champ « Longueur SIE (m) » avec la longueur de la bande <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie : cf. schéma pour les bandes tampon.</p>	<p>1 m linéaire = 9 m² SIE</p>
<p>Bordure de champ</p>	<p>La bordure doit être rattachée à une parcelle en terres arables (le couvert de la parcelle et de la bordure doivent être distinguables).</p> <p>La largeur de la bordure doit être supérieure à 5 mètres sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables.</p> <p>Remarque : si un élément topographique déclaré SIE (par exemple une haie) est présent sur la bordure, la largeur s'évalue sur la partie de la bordure non couverte par l'élément topographique (cf. schéma proposé pour les bandes tampon).</p> <p>La bordure doit être sans production agricole mais le pâturage et la fauche sont possibles (sauf si la bordure est adjacente à une parcelle en prairie temporaire).</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » - rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le champ « Nom de la culture » avec le code « BOR » et - le champ « Longueur SIE (m) » avec la longueur de la bande <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie : cf. schéma pour les bandes tampon.</p>	<p>1 m linéaire = 9 m² SIE</p>
<p>Taillis à courte rotation</p>	<p>Les essences forestières suivantes sont éligibles : érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne commun, merisier, espèce du genre peuplier et espèce du genre saule.</p> <p>Les taillis à courte rotation ne doivent être ni fertilisés, ni traités avec des produits phytopharmaceutiques pour pouvoir être considérés comme SIE.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » - rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le champ « Nom de la culture » avec le code « TCR ». et - dans la rubrique « Précision » renseigner : - l'espèce 	<p>1 m² = 0,5 m² SIE</p>

TYPE DE PARCELLE	CONDITIONS À RESPECTER pour pouvoir être comptabilisée comme SIE	MODALITÉS DE déclaration	SURFACE équivalente SIE
Parcelle engagée en agroforesterie	Une parcelle conduite en agroforesterie peut être comptabilisée comme SIE s'il s'agit d'une terre arable admissible (moins de cent arbres par hectare) et qu'elle bénéficie ou a bénéficié d'aides au titre de la mesure du développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (<i>mesure 222 pour la programmation 2007/2014 ou sous-mesure 8.2 (aide à la mise en place et à l'entretien de systèmes agroforestiers) pour la programmation 2015/2022</i>).	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec un code culture correspondant à une terre arable <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la rubrique « Agroforesterie » : <p>cocher la case et renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les informations demandées concernant les engagements dans l'une des aides précitées. 	<p>1 m² = 1 m² SIE</p>
Surface boisée	Les surfaces boisées peuvent être comptabilisées comme SIE lorsqu'elles bénéficient pour la campagne en cours d'aides européennes au boisement des terres agricoles dans le cadre des programmes de développement rural précédents (<i>article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, article 43 du règlement (CE) n°1698/2005</i>) ou par la mesure 8.1 d'aide au boisement et à la création de surfaces boisées de la programmation 2015-2022 (<i>article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013</i>).	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec le code « SBO » <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la rubrique « Précision » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le type de boisement dans la liste proposée. 	<p>1 m² = 1 m² SIE</p>
Miscanthus	La surface doit être implantée en <i>Miscanthus giganteus</i> . Les surfaces en <i>Miscanthus</i> ne doivent être ni fertilisées, ni traitées avec des produits phytopharmaceutiques pour être comptabilisées comme SIE.	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE » – rubrique « Culture principale » <p>renseigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le champ « Nom de la culture » avec le code « MCT » <p>La précision « <i>Miscanthus giganteus</i> » doit alors être indiquée.</p>	<p>1 m² = 0,7 m² SIE</p>

Éléments topographiques SIE

Les éléments topographiques pouvant être valorisés en tant que SIE sont ceux :

- **situés dans un (ou plusieurs) îlot** déclaré par un exploitant,
- **portés par une terre arable**, c'est-à-dire situés sur une parcelle portant un code culture correspondant à une terre arable,
- **ou adjacents à une terre arable**, c'est-à-dire qui touchent physiquement la parcelle, elle-même située dans un îlot.

Point d'attention

Les conditions à respecter pour pouvoir être comptabilisées comme SIE ne sont pas vérifiées automatiquement par l'outil telepac.

Telepac propose toutes les surfaces non agricoles susceptibles d'être comptabilisées en tant que SIE ; il convient donc de déclarer ces éléments comme SIE uniquement s'ils respectent les conditions détaillées ci-dessous.

Dans le cas contraire, ces éléments ne seront pas comptabilisés dans le taux de SIE après instruction, ce qui pourra donner lieu à des réductions, voire des sanctions si le taux de 5 % n'est pas respecté par ailleurs.

Éléments topographiques linéaires

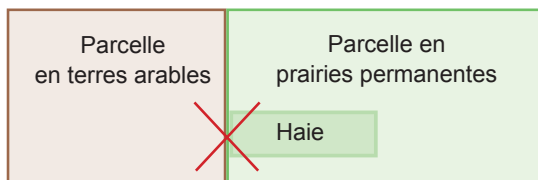
(haie / arbres alignés / mur traditionnel en pierres / fossé non maçonné)

POINTS D'ATTENTION

CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE DES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES ADJACENTS À UNE TERRE ARABLE :

En ce qui concerne les éléments topographiques linéaires (haie, arbres alignés, mur traditionnel en pierres et fossé non maçonné), ils doivent être adjacents à une terre arable par leur longueur.

Exemple : Surface non agricole (SNA) de type « haie » adjacente à la parcelle en terres arables :



La SNA de type « haie » est adjacente à la parcelle en terres arables **par la largeur**. Elle ne sera donc pas considérée comme une SIE.



La SNA de type « haie » est adjacente à la parcelle en terres arables **par la longueur**. Elle sera donc considérée comme une SIE.

Remarque : un élément topographique non admissible bloque la transmission de l'adjacence, sauf s'il est SIE :

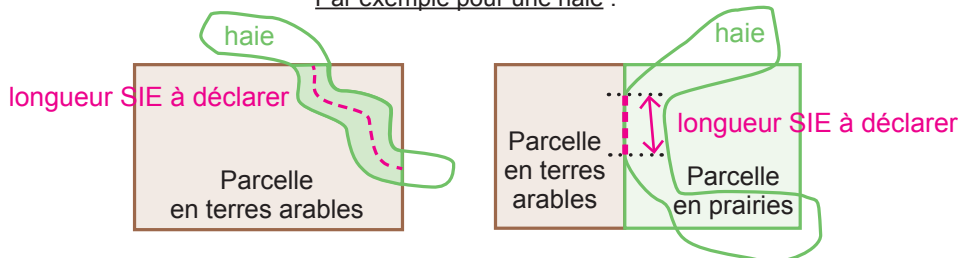


La haie peut être considérée comme SIE si elle touche physiquement la parcelle en terres arables, car elle est adjacente à un fossé SIE.

MODALITÉS DE CALCUL DES LONGUEURS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA SURFACE ÉQUIVALENTE SIE :

La longueur SIE est mesurée sur la partie de l'élément incluse dans une parcelle en terre arable de l'exploitation ou sur la partie longeant des parcelles en terres arables de l'exploitation, et uniquement sur cette partie.

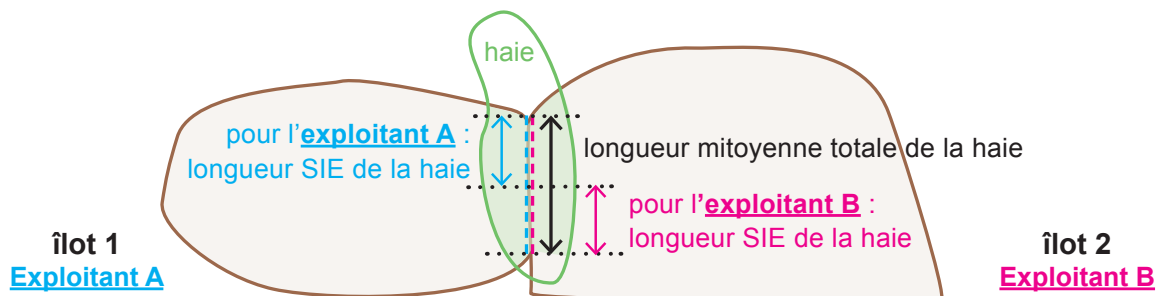
Par exemple pour une haie :



Attention

Si l'élément est MITOYEN avec une exploitation voisine **ou avec une autre parcelle en terre arable de l'exploitation**, la longueur mitoyenne de l'élément est divisée par deux, car sa valeur SIE doit être partagée entre les deux exploitations (ou entre les deux parcelles).

Par exemple pour une haie mitoyenne :



Dans telepac, la longueur SIE est en principe calculée automatiquement en fonction du dessin de la SNA correspondant à l'élément topographique et des parcelles en terres arables de votre exploitation qu'elle borde ou traverse.

MODALITÉS DE DÉCLARATION

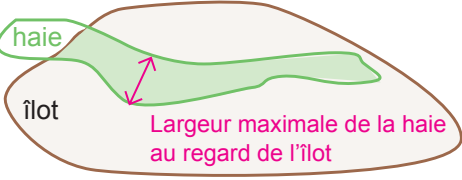
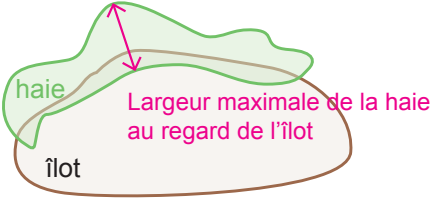
Dans votre RPG, dans la fiche « SURFACE NON AGRICOLE (SNA) » correspondant à l'élément concerné (haie, arbres alignés, mur traditionnel en pierres, fossé non maçonné), **vérifier la longueur SIE et la largeur** (pour les haies et fossés) **renseignées**.

Pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration.

Si les valeurs indiquées ne vous semblent pas correspondre à la réalité du terrain, il convient de vérifier le dessin de la SNA et/ou des îlots et parcelles de l'exploitation. En particulier, pour les SNA situées en bordure d'îlot ou de parcelle, il faut s'assurer que le dessin de l'îlot et/ou de la parcelle touche physiquement le dessin de la SNA sur la longueur effectivement adjacente sur le terrain.

Si les valeurs ne sont pas renseignées, il convient de calculer la longueur comme indiqué ci-dessus et la largeur comme indiqué pour chaque élément concerné dans le tableau ci-après puis de compléter les champs correspondants de la fiche « SURFACE NON AGRICOLE (SNA) ».

Pour les **murs traditionnels en pierres**, si le mur répond aux conditions d'éligibilité décrites dans le tableau ci-après, la case « mur traditionnel en pierres répondant aux critères SIE » doit être cochée dans fiche « SURFACE NON AGRICOLE (SNA) ».

ÉLÉMENT TOPOGRAPHIQUE	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ pour être comptabilisé comme SIE	SURFACE équivalente SIE
<p>Haie</p>	<p>Toutes les haies peuvent être comptabilisées SIE (<i>rappel : toutes les haies ont une largeur maximale de 20 mètres en tout point de l'îlot</i>).</p>  <p>La largeur de la haie à considérer est la largeur physique réelle de la haie, y compris le cas échéant la partie débordant hors de l'îlot :</p> 	<p>1 m linéaire = 10 m² SIE</p>
<p>Fossé non maçonné</p>	<p>Tous les fossés non maçonnés peuvent être comptabilisés comme SIE (<i>rappel : un fossé a une largeur inférieure à 10 mètres en tout point de l'îlot</i>).</p> <p>La largeur du fossé non maçonné à considérer est la largeur physique réelle du fossé non maçonné, y compris le cas échéant la partie débordant hors de l'îlot (<i>voir schéma proposé pour la haie</i>).</p> <p>Les fossés artificialisés (maçonnés ou autres) ne sont pas comptabilisés comme SIE, exception faite des béalières empierrées.</p>	<p>1 m linéaire = 10 m² SIE</p>
<p>Arbres alignés</p>	<p>Tous les alignements d'arbres peuvent être comptabilisés comme SIE (<i>rappel : dans un alignement d'arbres, l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres</i>).</p>	<p>1 m linéaire = 10 m² SIE</p>
<p>Mur traditionnel en pierres</p>	<p>Un mur peut être comptabilisé comme SIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'il s'agit d'une construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie, – s'il présente une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres sur sa partie située dans un îlot de l'exploitation, – si sa hauteur est supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres. 	<p>1 m linéaire = 1 m² SIE</p>

Autres éléments topographiques (arbre isolé / bosquet / mare)

ÉLÉMENT TOPOGRAPHIQUE	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ pour être comptabilisé comme SIE	SURFACE équivalente SIE
Arbre isolé	Les arbres isolés peuvent être comptabilisés comme SIE.	1 arbre = 30 m ² SIE
Bosquet	Tous les bosquets peuvent être comptabilisés comme SIE (<i>rappel : un bosquet a une surface maximale de 50 ares</i>).	1 m ² = 1,5 m ² SIE
Mare	Toutes les mares peuvent être comptabilisées comme SIE (<i>rappel : une mare a une surface maximale de 50 ares</i>). Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares au sens de la PAC.	1 m ² = 1,5 m ² SIE

Cultures en mélange

LISTE DES CULTURES EN MÉLANGE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE			
Avoine	Fléole	Moutarde	Sainfoin
Bourrache	Gesse cultivée	Navet	Sarrasin
Brôme	Lentille	Navette	Seigle
Cameline	Lin	Nyger	Serradelle
Chou fourrager	Lotier corniculé	Pâturin commun	Soja
Colza	Lupin (blanc, bleu, jaune)	Phacélie	Sorgho fourrager
Cresson alénois	Luzerne cultivée	Pois	Tournesol
Dactyle	Méililot	Pois chiche	Trèfle
Fenugrec	Millet jaune, perlé	Radis (fourrager, chinois)	Vesce
Fétuque	Minette	Ray-grass	X-Festulolium
Féverole	Moha	Roquette	

Plantes fixant l'azote

RÉFÉRENTIEL DES PLANTES FIXANT L'AZOTE PRISES EN COMPTE POUR LES SIE			
CODE culture	LIBELLÉ CULTURE	CODE culture	LIBELLÉ CULTURE
ARA	Arachide	LEC	Lentille cultivée (non fourragère)
CRN	Cornille	LEF	Lentille fourragère
DOL	Dolique	LOT	Lotier
FEV	Fève	LDH	Lupin doux d'hiver
FFO	Féverole fourragère	LDP	Lupin doux de printemps
FVL	Féverole	LFH	Lupin fourrager d'hiver
FNU	Fenugrec	LFP	Lupin fourrager de printemps
GES	Gesse	LFH	Lupin fourrager d'hiver
HAR	Haricot / Flageolet	LUD	Luzerne déshydratée
JOD	Jarosse déshydratée	LUZ	Luzerne
JOS	Jarosse	MED	Méililot déshydraté

Plantes fixant l'azote (suite)

CODE culture	LIBELLÉ CULTURE	CODE culture	LIBELLÉ CULTURE
MEL	Méfilot	PPR	Pois de printemps
MLD	Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	PFH	Pois fourrager d'hiver
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins ⁽¹⁾	PFP	Pois fourrager de printemps
MLC	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux	PAG	Autre protéagineux d'un autre genre
MLF	Mélange de légumineuses fourragères (entre elles)	SAD	Sainfoin déshydraté
MLS	Mélange de légumineuses non fourragères prépondérantes et de céréales et/ou oléagineux	SAI	Sainfoin
MPA	Autre mélange de plantes fixant l'azote	SED	Serradelle déshydratée
MPC	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants et de céréales	SER	Seradelle
MPP	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole)	SOJ	Soja
MIN	Minette	TRD	Trèfle déshydraté
PCH	Pois chiche	TRE	Trèfle
PPO	Petits pois	VED	Vesce déshydratée
PHI	Pois d'hiver	VES	Vesce

(1) uniquement pour les parcelles déclarées avec un code prairie temporaire ou jachère depuis 5 ans ou moins (la 6^e année, la parcelle devient prairie permanente et le code MLG ne peut plus être utilisé, y compris en cas de labour).

Espèces mellifères pour jachères mellifères

LISTE NATIONALE DES ESPÈCES MELLIFÈRES pour les JACHÈRES MELLIFÈRES DÉCLARÉES EN SIE			
NOM	GENRE / ESPÈCE	NOM	GENRE / ESPÈCE
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>	Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>
Agastache fenouil, Hysopé anisée	<i>Agastache foeniculum</i>	Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>	Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>	Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria officinalis</i>
Campanules	<i>Campanula spp.</i>	Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Centaurées	<i>Centaurea spp.</i>	Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>	Sauges	<i>Salvia spp.</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>	Scabieuses	<i>Scabiosa spp.</i>
Féverole, Fève	<i>Vicia faba</i>	Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>	Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia spp.</i>	Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Luzerne lupuline, Minette	<i>Medicago lupulina</i>	Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Trèfle violet, Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Mauve alcee	<i>Malva alcea</i>	Valérianes	<i>Valeriana spp.</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>	Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Mauve sauvage, Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>	Vescés	<i>Vicia spp.</i>
Méfilots	<i>Trigonella spp.</i>	Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>
Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>		